



## Arrêt

**n° 267 200 du 25 janvier 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 29 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité iranienne, a rejoint son époux le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé jusqu'au 22 août 2019, date d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 15 avril 2009, le requérant et son épouse sont devenus parents d'un garçon. Le 17 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour le 4 janvier 2017. Le 27 décembre 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018. Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire X). Le recours introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat.

Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 252 215 rendu par le Conseil le 6 avril 2021. En date du 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'époux de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a été annulé par l'arrêt n° 246 766 rendu par le Conseil le 23 décembre 2020.

En date du 22 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater). Cette décision a été annulée par l'arrêt n°246 769 du Conseil du 23 décembre 2020 (affaire X). En date du 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle « décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée », de la demande du 27 décembre 2017 susvisée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 252 215 rendu par le Conseil le 6 avril 2021. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) dans le chef du requérant, ainsi qu'une décision de retrait de séjour (annexe 14 quater), le 28 juillet 2021, dans le chef de la requérante, lesquelles ont été annulées par l'arrêt n° 267 199, rendu par le Conseil le 25 janvier 2022. Le 29 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition de statut de résident de longue durée, laquelle constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Il a été mis fin au séjour de l'intéressée au moyen d'une annexe 14quater en date du 28.07.2021. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) de l'article 30 de l'arrêté royal du 08.01.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ». La partie requérante reproduit la motivation de l'acte attaqué et rappelle que l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 expose que : « le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne (...) qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. »

Elle rappelle le fait que la partie défenderesse ne conteste pas qu'à la date à laquelle elle a introduit sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, elle « justifiait d'un tel séjour légal et ininterrompu au cours des cinq années précédant directement sa demande ».

Elle ajoute que ce qui justifie la motivation de la décision présentement querellée, c'est qu'à la veille du jour auquel la requérante a introduit sa demande, la partie défenderesse avait pris une décision de fin de séjour, en l'occurrence le 28 juillet 2021. Or, la partie requérante estime qu'une telle décision de retrait de séjour n'est pas susceptible de justifier légalement une décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, « d'une part, parce que si la loi du 15.12.1980 prévoit bien l'exigence d'un « séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande », il n'est pas prévu que ce séjour dusse demeurer régulier au jour ou l'administration statue quant à la demande (surtout lorsque, comme en l'espèce, cette décision intervient plus de 3 ans et demi (!) après l'introduction de la demande); D'autre part, et plus fondamentalement, parce qu'en l'espèce, la décision de retrait de séjour (Annexe 14ter) prise le 29.07.2021 n'a pas eu pour effet de rendre le séjour de la requérante irrégulier, l'article 30 de l'AR du 08.10.1981 prévoyant précisément que « Dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué concernant la demande d'autorisation d'établissement ou la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, il y a lieu de retirer le titre de séjour lorsque celui-ci expire et de remettre à l'étranger le document conforme au modèle figurant à l'annexe 15. Ce document atteste que l'étranger a introduit une demande d'autorisation d'établissement ou une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée et couvre provisoirement son séjour pendant le délai mentionné à l'alinéa 2, le cas échéant, prorogé jusqu'à la délivrance de la carte d'identité d'étranger ou du permis de séjour de résident de longue durée-UE ». En l'espèce, la requérante était bien porteuse d'une telle Annexe 15, valable jusqu'au 31.07.2020. »

### **3. Discussion**

Le Conseil observe que l'Annexe 17 a été prise exclusivement au motif qu'

« Il a été mis fin au séjour de l'intéressée au moyen d'une annexe 14quater en date du 28.07.2021. »

Or, le Conseil observe que l'annexe 14 quater à laquelle se réfère la partie défenderesse a été annulée par l'arrêt n°267 199, rendu par le Conseil le 25 janvier 2022.

Par conséquent, dans le souci d'assurer la sécurité juridique, ladite annexe 14 quater ayant disparu de l'ordonnement juridique, la présente décision querellée se fondant exclusivement sur cette décision, elle devient infondée, et doit par conséquent être annulée.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 29 juillet 2021, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE